



ARRÊTÉ N°60 / 2020
PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L. 121-1 à 7, L. 121-2 I à 33 ; L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Balgau et dont la nature des prestations proposées amène à questionnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Balgau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

Considérant le nombre croissant de vols par effraction dans les locaux d'habitation constatés par la Gendarmerie par le passé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au secrétariat de la Mairie un extrait K-Bis de moins de trois mois, les cartes professionnelles et une pièce d'identité des agents exerçant, et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 - À cette occasion, il sera tenu en Mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 - Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe.

ARTICLE 4 - Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach

Fait à Balgau, le 03 novembre 2020

Le Maire



Philippe JEANDEL